

Tribunal des conflits

N° 3982

Société Senséo

Rapp. : S. Canas

Séance du 12 janvier 2015

Lecture du 9 février 2015

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de chikunguya, l'Etat, via sa direction des affaires sanitaires et sociales à Mayotte, a commandé, le 31 août 2006, à la société Senseo 50 000 combinaisons jetables. Un litige est né lors de l'exécution du contrat. La société a saisi le tribunal administratif de Mayotte, qui a rejeté sa demande sur le fond. La cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé que le contrat était de droit privé ; elle a annulé le jugement et décliné la compétence de la juridiction administrative. La société a alors saisi le tribunal de grande instance de Mamoudzou. Celui-ci a considéré que la société avait été conduite à participer à l'exécution même du service public ; il en a déduit que le contrat avait un caractère administratif. Il a, en outre, relevé que le contrat était également administratif par détermination de la loi, car passé en application du code des marchés publics. Il vous a donc saisis en prévention d'un conflit négatif, par application des dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Un premier point ne prête pas à contestation. Contrairement à ce qu'a jugé le tribunal de grande instance, ne trouvent pas à s'appliquer, ici, les dispositions de l'article 2 de la loi dite « MURCEF » (loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier) du 11 décembre 2001, dispositions aux termes desquelles « *les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.* »

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte était régie par le principe de spécialité législative, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Le code des marchés publics applicable en métropole au 31 août 2006 – le code de 2004 – ne l'était pas à Mayotte, non plus que l'article 2 de la loi « MURCEF ».

Ajoutons que même si l'Etat avait entendu se soumettre volontairement au code des marchés publics (ce que rien n'atteste), la solution serait la même : si l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 dispose que les marchés passés en application du code ont le caractère de contrats administratifs, il « *ne vise pas les marchés conclus à la seule initiative des cocontractants selon l'une des procédures prévues par le code des marchés publics, lorsque ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application de ce code* » (CE, 29 juillet 2002, Société MAJ Blanchisserie de Pantin, p. 297).

A défaut d'être administratif par détermination de la loi, le contrat l'est-il par application des critères jurisprudentiels ?

Vous avez reformulé par votre décision Sté Axa France IARD du 13 octobre 2014 le critère de la clause exorbitante : un contrat est désormais administratif « *lorsqu'il comporte une ou plusieurs clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.* » Toutefois, en l'espèce, les relations contractuelles ne sont matérialisées que par l'émission d'un bon de commandes.

Reste le critère de la participation directe à l'exercice d'une mission de service public. Mais il n'est pas davantage satisfait. Il s'agit d'un simple marché de fournitures, qui n'associe aucunement son titulaire au service public de la santé. On n'est pas, ici, dans l'hypothèse qui avait donné lieu à votre décision du 23 février 2004, Société Leasecom (n° 3371, au recueil). Il s'agissait d'un contrat de crédit-bail conclu entre une entreprise et un centre hospitalier en vue de la location à ce dernier d'un "automate de dispensation des médicaments". Un tel équipement, selon votre décision, « *sert à préparer les médicaments prescrits par le médecin, par un calcul automatique des doses correspondant à la posologie indiquée par le praticien et la fourniture de sachets individuels au nom de chaque patient (et) contribue ainsi aux soins dispensés aux personnes hospitalisées* » ; le contrat avait donc pour objet de faire participer le co-contractant à l'exécution du service public hospitalier. Rien de comparable à la simple fourniture de combinaisons protectrices, dans le cadre d'un contrat simplement conclu pour les besoins du service public.

Vous déclarerez donc le juge judiciaire compétent pour connaître du litige et déclarerez nul et non avenu le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Mamoudzou, auquel vous renverrez la cause et les parties.

Tel est le sens de nos conclusions.